

MC/JD 15 JANVIER 2008

DOSSIER N° 20700219 /B

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 15 JANVIER 2008

- 4 -

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

Madame , X

C/O Monsieur Y

représentée par Maître GACON Hélène, Avocat au Barreau de Paris

DEFENDERESSE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

de A

(C.A.F. de A)

représentée par Madame Z en vertu d'un pouvoir général

MC/JD 15 JANVIER 2008

DOSSIER N° 20700219 /B

INTERVENANT VOLONTAIRE :

Haute Autorité de Lutte contre les
Discriminations et pour l'Egalité

(HALDE)

11 rue Saint Georges

75009 PARIS

représentée par Maître VALLOIS Elise,
Avocat au Barreau de la Seine Saint Denis

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Céline CHÉRON, Juge au Tribunal de Grande Instance de
BOBIGNY, Président.

Madame PRE, assesseur représentant les travailleurs salariés.

Monsieur LUCAS, assesseur représentant les travailleurs non salariés.

SECRETARE : Madame LALANNE

DEBATS : à l'audience du 4 décembre 2007

JUGEMENT : prononcé en audience publique,
contradictoire,
en premier ressort,
et signé par Madame CHÉRON, Président
avec Madame LALANNE, Secrétaire.

MC/JD 15 JANVIER 2008

DOSSIER N° 20700219 /B

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 février 2007, Madame X a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY d'une contestation de la décision implicite de rejet de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de A saisie le 1^{er} décembre 2006, lui refusant le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et du complément 2^{ème} catégorie en faveur de sa fille T, née le 22 février 2001 au CONGO.

Après renvois, notamment pour mettre en cause la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité), les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 4 décembre 2007.

A cette date, Madame X régulièrement représentée par son Conseil, sollicite l'annulation de la décision de la Commission de Recours Amiable, la condamnation de la Caisse d'Allocations Familiales à lui payer les prestations familiales pour sa fille depuis le 30 juin 2006 avec intérêts légaux à compter du prononcé du jugement, la condamnation au paiement de 1.500 euros de dommages-intérêts ainsi qu'à la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle demande également au Tribunal de prononcer une astreinte de 90 euros par jour de retard, à compter d'un délai de 30 jours suivant la notification du jugement et le bénéfice de l'exécution provisoire.

MC/JD 15 JANVIER 2008

DOSSIER N° 20700219 /B

Elle fait plaider qu'elle est de nationalité congolaise ; qu'elle est mère de deux enfants dont elle a la charge effective et permanente ; qu'elle est entrée en France avec sa fille le 10 janvier 2003, compte tenu de l'état de santé de cette dernière qui est atteinte d'une paralysie sévère nécessitant une prise en charge médicale en France ; qu'elle perçoit actuellement la P.A.J.E. (Prestation Allocation Jeune Enfant) et l'allocation parent isolé pour son fils ; qu'elle a obtenu des autorisations provisoires de séjour en tant qu'accompagnateur de malade et qu'elle est en attente du renouvellement de sa carte de séjour.

Son Conseil invoque l'application des articles L.512-1, L.512-2, L.541-1, R.541-1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale, les articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Protocole n°1 de la Convention précitée et l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

La Caisse d'Allocations Familiales de , régulièrement représentée, conclut à la confirmation de la décision entreprise et au débouté de Madame  de sa demande. Elle fait observer que la Commission de Recours Amiable, a rendu sa décision le 22 décembre 2006.

La Caisse d'Allocations Familiales invoque l'article 89 de la Loi n° 2005-1579 sur le financement de la Sécurité Sociale pour 2006 du 19 décembre 2005 ayant modifié l'article L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale et le décret du 27 février 2006 ayant créé les articles D.512-1 et D.512-2 du

MC/JD 15 JANVIER 2008

DOSSIER N° 20700219 /B

Code de la Sécurité Sociale. Elle indique qu'en l'état actuel de la législation l'exigence de la procédure de regroupement familial est réaffirmée, que le texte élève au niveau législatif la règle traditionnelle selon laquelle les enfants comme les parents doivent être en situation régulière pour prétendre au bénéfice des prestations.

Elle rappelle que la première demande de Madame à la Caisse d'Allocations Familiales a été formulée en juin 2006 et que le document de circulation pour enfant mineur détenu par sa fille ne lui permet pas de percevoir les prestations familiales.

La HALDE, représentée par son Conseil, expose qu'elle a la possibilité de présenter des observations devant des juridictions en application de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 de 2004 .

Elle soutient que la législation est discriminatoire tant au regard des dispositions de droit interne que du droit international et de la jurisprudence des juridictions nationales et communautaires.

Elle demande donc au Tribunal d'écarter l'application des articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale, contraires au principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

La présente décision susceptible d'appel est contradictoire.

MC/JD 15 JANVIER 2008

DOSSIER N° 20700219 /B

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Sur l'intervention de la HALDE

Attendu qu'aux termes de l'article 13 modifié de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité : « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la Haute Autorité ou son représentant à présenter des observations. La Haute Autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas cette audition est de droit » ;

Attendu qu'en l'espèce, la HALDE, saisie par lettre du 12 septembre 2007 d'une réclamation de Maître Hélène GACON, Conseil de Madame
X, a décidé par délibération n° 2007-285 du 5 novembre 2007 de présenter ses observations devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans le cadre du litige opposant Madame
X à la Caisse d'Allocations Familiales de
A, ce conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité ;

Attendu que le refus de versement des prestations familiales fondé sur la régularité du séjour d'enfants étrangers constitue une discrimination, contraire notamment à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel et aux articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dont le bien fondé doit être apprécié et qui justifie l'intervention de la HALDE en application du texte susvisé ;

MC/JD 15 JANVIER 2008

DOSSIER N° 20700219 /B

Qu'il y a lieu de déclarer l'intervention de la HALDE recevable ;

Sur le fond

Attendu que l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale pose le principe d'égalité des droits aux prestations familiales entre les français et les étrangers, si l'allocataire et les enfants à charge satisfont à une condition de résidence en France ;

Que l'article L.512-2 du même Code soumet le bénéfice de plein droit des prestations familiales à l'exigence d'un titre de séjour régulier pour les demandeurs de nationalité étrangère ;

Que l'article 89 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a posé l'exigence qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;

Qu'en application de l'article 2 du Code Civil, la loi n'a d'effet que pour l'avenir ;

Attendu en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que l'enfant Pascale Bénédicte, née le 22 février 2001, est arrivé en France avec sa mère le 10 janvier 2003 de manière non clandestine, même si ce n'est pas au titre de la procédure de regroupement familial ;

Qu'elle a suivi sa scolarité en France depuis le 2 septembre 2004 comme en attestent les certificats de scolarité produits ;

MC/JD 15 JANVIER 2008

DOSSIER N° 20700219 /B

Que **T** titulaire d'un document de circulation pour étranger mineur délivré le 26 juillet 2006 par la Préfecture et valable jusqu'au 25 juillet 2011, est reconnue personne handicapée par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

Que Madame **X** a obtenu plusieurs autorisations provisoires de séjour ; qu'elle a la charge effective et permanente de sa fille, **T** et son fils, **U** ;

Que Madame **X** a formulé sa première demande de prestations familiales en faveur de sa fille le 6 juin 2006 ;

Que Madame **X** perçoit des prestations familiales pour son fils, **U**, né le 9 juin 2006 ;

Attendu qu'en application des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 3-1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, et en l'absence de justificatif d'un intérêt supérieur, il n'y a pas lieu de réserver un sort différent à une enfant dont le séjour en France est antérieur à la loi susvisée du 19 décembre 2005 ainsi qu'aux enfants d'une même fratrie ;

Que le droit positif applicable avant l'introduction de cette loi autorise Madame **X** à percevoir les prestations demandées dans les limites de la prescription ;

MC/JD 15 JANVIER 2008

DOSSIER N° 20700219 /B

Qu'il y a lieu par conséquent de faire droit à sa demande et d'ordonner à la Caisse d'Allocations Familiales de **A** de régulariser la situation de Madame **X** pour les prestations dues depuis le 30 juin 2006, avec intérêts légaux à compter du prononcé du jugement, ceci compte tenu de la prescription biennale, de la date de sa première demande et de sa demande devant le Tribunal ;

Qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêts, Madame **X** ne justifiant pas d'une faute de la Caisse d'Allocations Familiales, l'application de la loi du 19 décembre 2005 et du décret du 27 février 2006 ne pouvant caractériser une faute ;

Qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais qu'elle a engagés ; qu'il y a lieu de rejeter la demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte ;

Attendu que la procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est gratuite ; qu'elle ne donne pas lieu à dépens ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, celle-ci étant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'intervention de la HALDE recevable ;
- Fait droit à la demande de Madame X
- Annule la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de A
- Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales de A de liquider les droits de Madame X au titre des prestations familiales pour sa fille T à compter du 30 juin 2006, avec intérêts légaux à compter du prononcé du jugement ;
- Déboute Madame X de sa demande de dommages et intérêts ;
- Déboute Madame X de sa demande d'astreinte ;
- Déboute Madame X de sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- Rejette pour le surplus des demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Dit n'y avoir lieu à dépens ;

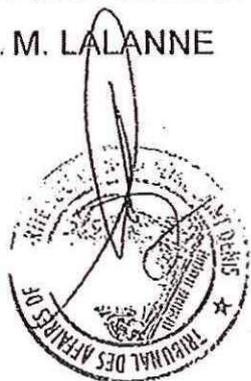
MC/JD 15 JANVIER 2008

DOSSIER N° 20700219 /B

- Rappelle que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

LA SECRETAIRE

M. LALANNE



LE PRESIDENT

C. CHÉRON

A handwritten signature in cursive script, corresponding to the name C. Chéron.

COLLATIONNE :